Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3595 /2008

Approuvant la convention d'attribution
à la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à à
la réalisation d'un nouvel émissaire en mer
pour le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure/Port-Vendres.

Commune de Port-Vendres

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;

VU La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

VU La loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Le décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU La décision de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, du 24 mai 2007, sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 27 juillet 2006 ;

VU La consultation administrative des services qui s'est déroulée du 02 août 2006 au 02 octobre 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral N° 1203 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dite loi "Bouchardeau" du 17 avril 2007 ;

VU La décision N° E34-07-107 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. André DARLES en qualité de commissaire Enquêteur du 14 mars 2007 ;

VU Le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur du 10 août 2007 ;

VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales du 12 AOUT 2008 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports au bénéfice de Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, est approuvée.

ARTICLE 2:

La convention a pour objet d'autoriser sur les dépendances de Domaine Public Maritime, les travaux concernant la réalisation d'un nouvel émissaire en mer pour le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure/Port-Vendres et la démolition de l'émissaire actuel. Cette convention est consultable en Préfecture.

ARTICLE 3:

Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, Monsieur le Maire de la commune de Collioure, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le 10 SEP. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

François-Claude PLAISANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté ouverture enquêtes DUP et parcellaire.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax: : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 septembre 2008

COMMUNE D'ERR

ARRETE N°3626-2008

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur la commune d'ERR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'ERR;

VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R. 11-3, R. 11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal d'ERR du 11 février 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU la décision n°E08000258/34 du 3 septembre 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Louis TOR en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

../..

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur la commune d'ERR,

- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que la commune d'ERR doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée.

ARTICLE 2 : Aux termes de la décision n°E08000258/34 du 3 septembre 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Jean-Louis TOR, Militaire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie d'ERR et se dérouleront dans les conditions suivantes :

A – ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'ERR (1 carrer de l'ajuntament), durant **26 jours consécutifs du 29 septembre au 24 octobre 2008 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit :

- du lundi au jeudi de 14 H à 18 H
- le vendredi de 14 H à 17 H

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Louis TOR
5 résidence Les Orangers
66300 ST JEAN LASSEILLE

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **24 octobre 2008** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'ERR et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre

de Vie – Bureau du cadre de vie), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

B – ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie d'ERR pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire d'ERR ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 24 octobre 2008** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à Monsieur le Préfet (D.C.L.C.V. - Bureau du cadre de vie).

C – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'ERR pour recevoir ses observations les :

- lundi 29 septembre 2008 de 14 H à 17 H
- vendredi 24 octobre 2008 de 14 h à 17 h

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

La notification prévue au premier alinéa de l'article L13-2 précité précise, conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par ailleurs, les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ERR et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté ouverture enquêtes DUP et parcellaire.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax: : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 septembre 2008

COMMUNE DE PERPIGNAN

QUARTIER SAINT MATHIEU
RESTRUCTURATION DES ILOTS DU CONSERVATOIRE

ARRETE N°3627-2008

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de restructuration des îlots du Conservatoire – Quartier Saint-Mathieu sur la commune de Perpignan

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Perpignan ;

VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R. 11-3, R. 11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 22 octobre 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU la décision n°E08000253/34 du 3 septembre 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame Annick PERPÈRE en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

../..

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu à Perpignan,

- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que la commune de Perpignan doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée.

ARTICLE 2 : Aux termes de la décision n°E08000253/34 du 3 septembre 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Madame Annick PERPÈRE, diplômée en droit, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie de Perpignan et se dérouleront dans les conditions suivantes :

A – ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Perpignan (service foncier – 11 rue du Castillet), durant **26 jours consécutifs du 20 octobre au 14 novembre 2008 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés et du 10 novembre 2008, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit :

- du lundi au jeudi de 8 H à 12 H et de 14 H à 18 H
- le vendredi de 8 H à 12 H et de 14 H à 17 H

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

Madame Annick PERPÈRE
9 rue des Vergers
66680 CANOHÈS

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **14 novembre 2008** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Perpignan et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du

Cadre de Vie – Bureau du cadre de vie), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

B – ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie de Perpignan pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire de Perpignan ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 14 novembre 2008** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à Monsieur le Préfet (D.C.L.C.V. - Bureau du cadre de vie).

C – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Perpignan pour recevoir ses observations les :

- mardi 28 octobre 2008 de 14 H à 17 H
- vendredi 14 novembre 2008 de 14 h à 17 h

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Sénateur-Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

La notification prévue au premier alinéa de l'article L13-2 précité précise, conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par ailleurs, les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE ALBASI
☎ : 04.68.51.68.63
🖷 : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 01 SEP. 2008

ARRÊTE n° 3640 / 2008

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Canet en Roussillon du 06 juin 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur dit des Régals pour développer une offre diversifiée en logements et équipements publics dans le respect des objectifs de mixité sociale et de sauvegarde d'espaces naturels;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 19 août 2008;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant ainsi le développement d'une offre diversifiée en logements et équipements publics dans le souci de mixité de l'habitat et de mise en valeur des espaces naturels environnants ;

Considérant que la création de cette ZAD répond aux besoins correspondant aux orientations d'aménagement du PLU tous en tenant compte des contraintes hydrauliques et des zones non aedificandi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de Canet en Roussillon est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, Mme le maire de Canet en Roussillon et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté de cessibilité château d'eau Réal 08-2008.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax: : 04.68.35.56.84
marie.martinez @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 3 septembre 2008

COMMUNE DE RÉAL

Arrêté préfectoral n°3658-2008

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Réal les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction d'un château d'eau et les droits réels immobiliers nécessaires à la création d'une servitude de passage, sur le territoire de la commune de Réal

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1855-2008 du 13 mai 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un château et de la création d'une servitude de passage sur le territoire de la commune de Réal ;

VU l'arrêté préfectoral n°452-2008 du 6 février 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant des travaux de construction d'un château et de la création d'une servitude de passage sur le territoire de la commune de Réal ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°452-2008 du 6 février 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Réal du 28 février au 20 mars 2008 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°452-2008 du 6 février 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Réal du 24 juillet 2008 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Réal :

- les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux de construction d'un château d'eau et
- les droits réels immobiliers des parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la création d'une servitude de passage

sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Réal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Réal et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

DEPARTEMENT DES PYRENNEES ORIENTALES

COMMUNE DE REAL

ETAT PARCELLAIRE

VU pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Perpignan, le 03 SEP. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Section	N° de la parcelle	Adresse ou Lieu-dit	Nature du Terrain	Surface totale avant expropriation	Identité des propriétaires	Surface de l'emprise	Nature de l'acquisition
B	222	Lartigue de Coulome	Landes	6095 m²	*(Depuis le décès de Madame PESQUE Clotilde Pauline, épouse SEGUY François le : 21/04/1998)* Sont propriétaires indivis : **Madame Jeanne SEGUY épouse ANGLES** Née le 28/09/1965 à TROCHTELSINGEN (Allemagne) de nationalité Française. Kinésithérapeute, Demeurant 8 avenue du Breuchin 70280 RADDON ET CHAPENDU **Monsieur Alain SEGUY** Né le 20/08/1945 à REAL (66210) De nationalité Française. Employé, Demeurant 13 Rue Fernand GRENIER 66330 CABESTANY **Monsieur Francis SEGUY** Né le 14/05/1943 à REAL (66210) De nationalité Française. Retraité, Demeurant 6 bis avenue Ampère 66330 CABESTANY	915 m²	Acquisition en pleine propriété d'une surface de 915 m² Sur une surface totale de 6095 m² Soit un solde non exproprié de 5180m²

B	222	Lartigue de Coulome	Landes	6095	*(Depuis le décès de Madame PESQUE Clotilde Pauline, épouse SEGUY François le : 21/04/1998)* <u>Sont propriétaires indivis :</u> **Madame Jeanne SEGUY épouse ANGLES** Née le 28/09/1965 à TROCHTELSINGEN (Allemagne) de nationalité Française. Kinésithérapeute, Demeurant 8 avenue du Breuchin 70280 RADDON ET CHAPENDU **Monsieur Alain SEGUY** Né le 20/08/1945 à REAL (66210) De nationalité Française. Employé, Demeurant 13 Rue Fernand GRENIER 66330 CABESTANY **Monsieur Francis SEGUY** Né le 14/05/1943 à REAL (66210) De nationalité Française. Retraité, Demeurant 6 bis avenue Ampère 66330 CABESTANY	380 m²	Création d'une servitude de passage d'une superficie de 380 m² (95 x 4)
B	223	Lartigue de Coulome	Landes	2125 m²	**Madame Anne Marie PESQUE épouse SARDA** Demeurant 8 Rue de Larboust 31500 TOULOUSE	240 m²	Création d'une servitude de passage d'une superficie de 240 m² (60 x 4)

0021

B	686	Lartigue de Coulome	Landes	749 m²	**Monsieur Jean Ferdinand ESQUIROL** Né le 01/02/1938 à : SAINT AFRIQUE (12400) **Et Madame Yvette Giselle ZARAGOSA épouse ESQUIROL** Née le 11/09/1938 à MAZAMET (81200) Demeurant ensemble, 2 Rue Lazare Carnot 81200 AUSSILLON	80 m²	Création d'une servitude de passage d'une superficie de 80 m² (20 x 4)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 SEP. 2008

ARRÊTE PREFECTORAL N° 3805/2008

Autorisant le Conseil Général et son bureau d'études à procéder à des contrôles périodiques pour le suivi de la qualité bactériologique du plan d'eau de Vinça et pour l'usage d'une embarcation à moteur.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1070/84 du 6 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac dans les Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports et de la vie associative en date du 21 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juillet 2008

VU l'avis du Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 juillet 2008 et du Centre de Secours des pompiers de Vinça en date du 08 Août 2008 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 31 juillet 2008 ;

VU l'avis de BRL Exploitation en date du 5 Août 2008 ;

Adresse Postale : *24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX*
Téléphone : ⇨Standard *04.68.51.66.66*
Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis de M. le Maire de Vinça en date du 18 Août 2008 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une autorisation de principe est donnée aux services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et à son bureau d'études pour l'organisation sur le plan d'eau de Vinça, de contrôles périodiques rendus nécessaires par le suivi de la qualité bactériologique de l'eau.
Par dérogation à l'article 2 alinéa 2-1 de l'arrêté n°1070/84, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :
Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Décembre 2008.

ARTICLE 3 :
Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N°1070/84 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, le centre de secours des pompiers de VINCA, et la gendarmerie de Ille-sur-Têt compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.
Le responsable du barrage sera également contacté avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :
Les techniciens chargés des prélèvements évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

François-Claude PLAISANT

0024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
☎ : 04.68.51.68 70
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél : michele.billault @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ap med déchets.doc

Perpignan, le 17 SEP. 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 38 42 / 2008
Portant mise en demeure à la Société COMPOST ENVIRONNEMENT de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter la procédure d'admission des déchets définis à l'article 3.2.1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques

Vu le récépissé de déclaration du 24 février 2005 délivré à la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage sur la commune de Saint-André rangée sous les rubriques n° 2170-2 et 2171 ;

Vu le courrier du 7 août 2008 de la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 3.2.1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé qu'en vue de vérifier l'admissibilité des matières premières sur une plate-forme de compostage, l'exploitant doit rédiger un cahier des charges définissant la qualité admissible et demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière et sa conformité par rapport au cahier des charges ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 3.5 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé que chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage doit donner lieu à la vérification de la nature et des caractéristiques des matières premières reçues et que les livraisons refusées doivent être mentionnées dans le registre d'entrée avec mention des motifs de refus ;

Considérant que la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT a signalé ne pas maîtriser en entrée la qualité des boues et des déchets verts reçus ce qui peut entraîner des conséquences olfactives et des risques d'autocombustion des andains ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

Vu le projet d'arrêté porté, le 22 août 2008, à la connaissance de la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT ;

Vu les observations formulées par l'intéressé, le 3 septembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société COMPOST ENVIRONNEMENT dont le siège est au 44, avenue du Four à Chaux - 34260 LATOUR SUR ORB, représenté par son gérant, M. Bruno LOPEZ, est mise en demeure dans un délai d'un mois (1) à compter de la notification du présent arrêté :

- De mettre en place les moyens nécessaires pour respecter la procédure d'admission des déchets définis à l'article 3.2.1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 ;
- De vérifier les caractéristiques des matières premières arrivant sur le site de compostage ;
- De refuser tous les produits non conformes ;
- De tenir à jour le registre d'entrée sortie prévu à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 ;

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Saint-André, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

François-Claude PLAISANT
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

0026

Pour signature
SVP merci
Sous traité concession DM

CANET EN ROUSSILLON

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de CANET EN ROUSSILLON, concessionnaire de la Plage Naturelle, représentée par son Maire Arlette FRANCO, ci dessous désignées sous le vocable "**La Ville**",
D'UNE PART

Ci-dessous désigné, "Le sous-traitant", La SARL GRIMA et FILS
Représenté par Mr GRIMA François
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 – La Ville sous-traite l'entretien et l'exploitation de l'ensemble ludique et balnéaire de type mini golf dénommé "CANET PARC"

1.2 – **Aménagement existant**

1.2.1 Ces aménagements comprennent

- un ensemble d'ouvrage d'infrastructures du terre-plein comprenant les fondations légères des ouvrages, des infrastructures et les réseaux divers,
- les ouvrages de superstructures comprenant les sanitaires publics, la passerelle piétons et les équipements de jeux divers et plantations.
- Une structure d'accueil des joueurs
- Une buvette avec 2 terrasses
- Un bloc sanitaire
- Un maxi golf
- Un mini golf

1.2.2 – Superficie totale de la parcelle : 5 603 m²

ARTICLE 2 : MODALITE FINANCIERE

Le sous-traité d'exploitation est consentie moyennant une redevance composée de 2 parties :

- Une partie correspondant à un droit d'occupation annuel de 6 197,00 € révisable chaque année par délibération du conseil municipal.
- Une partie correspondant à la redevance domaniale révisable chaque année par la Direction des services fiscaux soit 16 809 €.

Soit un montant total de 23 006,00 €.

.../...

0027

Dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public telle que prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, Mr GRIMA François représentant la SARL GRIMA et FILS a établi une offre de redevance de 23 006 €.

Cette redevance sera actualisée chaque année d'une part selon les éléments fournis par les services fiscaux, d'autre part par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du sous traité d'exploitation est fixée à 7 ans à partir de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

4.1 Le sous-traitant doit respecter scrupuleusement les dispositions du cahier des charges établi par les services de l'Etat et du cahier de prescription technique, esthétique et réglementaire.

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'urbanisme et les autorisations de construire.

4.2 **Obligations du Service Public :**

Compte tenu de l'esprit du service public lié à cette exploitation et du caractère essentiel qu'elle présente pour l'animation générale de la Station, le sous-traitant sera tenu d'exploiter toute l'année et devra faire face à la demande de la clientèle.

Les horaires et les jours d'ouvertures seront fixés, chaque année bilatéralement.

Toutefois, pour permettre les contrôles et travaux d'entretien qui s'imposent, le sous-traitant sera autorisé à suspendre son activité 45 jours par an, hors saison et hors vacances scolaires, sur planning soumis au visa de la Ville.

4.3 Le sous-traitant devra assurer le nettoyage de la partie concédée ainsi que ses abords immédiats. La responsabilité de l'entretien incombe au seul sous-traitant.

4.4 **Projet d'exécution :**

Le sous-traitant soumettra à la Ville tous projets de modification des installations faisant l'objet de la présente convention. Ils devront recevoir l'accord préalable du concédant (l'Etat).

.../...

4.5 **Contrat d'assurance :**

Le sous-traitant est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les risques pouvant engager sa responsabilité civile dans le cadre de son activité.

Le sous-traitant répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels inscrits dans la zone faisant l'objet du sous-traité. Il devra garantir l'Etat et la Ville contre le recours des tiers.

La Ville se réserve la faculté de se faire communiquer à tout moment le, ou les contrats garantissant le sous-traitant.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

5.1 La présente convention est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet pour quelque cause que ce soit de la concession dont la Ville est titulaire.
Il peut être mis fin par le Préfet à la présente convention pour cause d'intérêt public le concessionnaire et le sous-traitant entendu.

5.2 Elle peut également être résolue de plein droit pour non respect du cahier des charges établi par les services de l'Etat dans le cadre de la concession attribuée à la Ville, du cahier des prescription technique, esthétique et réglementaire établi par la Ville dans le cadre de la procédure de DSP ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention.

5.3 Le sous-traitant ne saurait prétendre s'opposer à la mise en œuvre des clauses ci-dessus qu'il reconnaît sans réserve.

Fait à CANET EN ROUSSILLON
Le

PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
- 1 JUIL. 2008
COURRIER

Lu et Accepté
Le 12-06-08
Le délégataire,

Lu et Accepté
Le .....
La Commune,

Vu et Approuvé
Le 12 SEP. 2008
Le Préfet,

LE PRÉFET

Hugues ROUSIGES

- 1 JUIL. 2008

2019